



Hérouville-Saint-Clair, le 18 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-022789

**Monsieur le Directeur
SGS Qualitest Industrie
Route des entreprises – ZI portuaire
76700 HARFLEUR**

OBJET : Inspection du 06/04/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-1290

Ref : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a été réalisée durant la journée du 06 avril 2011 dans les locaux de la société YARA située sur la zone portuaire à Gonfreville-l'Orcher. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de radiographie industrielle.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire en présence de la personne « Responsable Contrôles Non Destructifs » de l'agence SGS Qualitest Industrie d'Harfleur, et de la personne « coordonnatrice sécurité » de la société YARA, a permis de vérifier les conditions journalières d'entreposage de deux sources de rayonnements ionisants vous appartenant et qui sont utilisées en soirée par vos opérateurs chargés de la réalisation des opérations de radiographie industrielle précitées.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs manquements importants vis à vis du respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment, pour ce qui vous concerne, l'insuffisance des conditions d'entreposage de vos appareils (en l'occurrence, deux appareils du type GR50 contenant chacun une source de ⁶⁰CO) ainsi que le non respect de vos propres procédures internes. Les manquements précités doivent faire l'objet d'actions correctives de votre part dans les plus brefs délais. Celles-ci feront l'objet d'un suivi de l'ASN.

www.asn.fr

10 boulevard du Général Vanier – BP 60040 – 14006 Caen cedex
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43

A. Demandes d'actions correctives

A1. Conditions de sécurité/signalisation du stockage des sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation du zonage spécifie notamment que « *lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé. Dans le cas des installations mobiles, des dispositions complémentaires spécifiques doivent être mises en place par leur détenteur afin d'en assurer la surveillance. La présence de sources radioactives doit être signalée* ».

Par ailleurs, les dispositions mentionnées dans votre procédure spécifique (Consignes de sécurité « SGS Qualitest Industrie » n° 84 1073 rév.10 du 13/12/2010 : document intitulé « *consignes de sécurité pour les personnes exposées aux rayonnements ionisants* ») stipulent notamment au chapitre 15.7 relatif au stockage des appareils que « *le stockage sur place est possible sous réserve de s'assurer que :*

- *le local de stockage doit être fermé à clé,*
- *l'accès au local de stockage doit être réglementé,*
- *les débits de dose aux alentours du local de stockage devront respecter les limites fixées par la réglementation,*
- *la protection contre le vol et l'incendie devra être assurée,*
- *la clé de sécurité de l'appareil sera stockée dans un autre lieu. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès au lieu d'entreposage des sources n'étaient pas conformes aux dispositions précitées. La porte coulissante en permettant l'accès n'était notamment pas fermée à clé (cette porte était maintenue grande ouverte).

Les inspecteurs ont également noté que l'accès au local de stockage n'était pas réglementé (absence de panneaux de signalisation réglementaire ; absence de consignes ;..).

Enfin, les inspecteurs ont relevé qu'une délimitation sous forme de rubalise avait été mise en place par vos opérateurs à proximité des appareils. Toutefois, cette délimitation est apparue être discontinuë et par conséquent insuffisante, la rubalise étant de plus partiellement enroulée sur elle-même.

Je vous demande de respecter rigoureusement les dispositions réglementaires ainsi que les procédures en vigueur de votre établissement.

A2. Documents de suivi des appareils et accessoires

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 applicable à vos appareils de gammagraphie spécifie notamment que des carnets de suivi doivent être établis pour chaque appareil (« projecteur ») et que des fiches de suivi doivent être établies pour tous les accessoires. Par ailleurs, l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi précités mentionne que l'ensemble de ces documents doit être rigoureusement tenu à jour et doit accompagner lesdits matériels en permanence.

Ces documents, ou à défaut une copie à jour, doivent pouvoir être présentés aux inspecteurs lors des contrôles sur chantiers.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les documents précités n'étaient pas disponibles sur site. Selon les informations communiquées aux inspecteurs, ces documents « *devaient être disponibles à l'agence d'Harfleur* » .

Je vous demande de veiller à ce que la totalité des documents réglementaires soit établie, rigoureusement tenue à jour, et disponible en permanence (a minima une copie à jour) avec les matériels précités.

A3. Rapport de contrôle de réception d'un local de stockage

Votre autorisation ASN (référéncée n° T910453 du 23/12/2009) d'exercer une activité nucléaire précise notamment en son annexe 3 au chapitre « utilisation sur chantier » que « *lorsque des sources ou appareils en contenant sont stockés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, un contrôle de réception du local de stockage sera établi préalablement au stockage. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun rapport de ce type n'a été établi par vos opérateurs.

Je vous demande de respecter rigoureusement les dispositions réglementaires mentionnées dans votre autorisation ASN. Vous veillerez à ce qu'un rapport de contrôle adéquat soit établi par vos opérateurs préalablement au stockage des sources ou appareils en contenant.

A4. Activité maximale détenue par l'agence SGS Qualitest Industrie d'Harfleur

Votre autorisation ASN précitée stipule notamment que l'activité maximale pouvant être détenue à l'agence d'Harfleur est limitée à 4,44 TBq (type d'appareil : GA 0120 ou GA0080).

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs durant l'inspection, il apparaît que vous ne respectez pas les dispositions précitées, considérant qu'« *actuellement sont entreposés à l'agence d'Harfleur quatre ou cinq appareils de type GAM 80 (GA 0080) ou GAM 120 (GA 0120)* », nonobstant les deux appareils du type GR50 objet de notre inspection.

Je vous demande de respecter les dispositions stipulées dans votre autorisation en vigueur. En tant que de besoin, il vous revient de solliciter préalablement auprès de l'ASN une extension des conditions de votre autorisation.

B. Demandes complémentaires

B1. Autorisation de stockage/entreposage de sources radioactives chez un « client »

En ce qui concerne le stockage effectif -hors périodes d'utilisation par vos opérateurs- de vos appareils contenant des sources radioactives hors des établissements domiciliaires de votre autorisation ASN, je vous rappelle que celui-ci n'est possible que sous réserve que l'établissement concerné dispose lui-même d'une autorisation de stockage de sources adaptée et de capacité suffisante.

A cet égard, il apparaît que votre procédure spécifique précitée (Consignes de sécurité « SGS Qualitest Industrie » n° 84 1073 rév.10 du 13/12/2010) omet de prendre en compte cette réserve.

Je vous demande de veiller à la prise en compte de cette réserve dans votre procédure spécifique précitée et de m'en transmettre une copie.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont relevé que vos deux appareils du type GR50 étaient entreposés simultanément chez YARA alors qu'un seul était réellement nécessaire dans le cadre de vos opérations de contrôles radiographiques exercées en soirée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU